

# **BVGer C-2367/2006 vom 15. November 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2367\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2367_2006)

FR: TAF C-2367/2006 du 15 novembre 2007

IT: TAF C-2367/2006 del 15 novembre 2007

## **Regeste**

Décision fixant le montant de la cotisation de l'institution supplétive

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'Institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. h LTAF, comme d'ailleurs elles pouvaient l'être antérieurement devant la Commission de recours LPP conformément à l'ancien art. 74 al. 2 let. c LPP.

### **E. 1.2**

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 2**

La décision litigieuse du 14 février 2005 constitue manifestement une décision au sens de l'art. 5 PA. La qualité pour agir devant l'ancienne Commission de recours et l'autorité de céans selon l'art. 48 al. 1 PA appartient à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. L'intérêt digne de protection au sens où l'entend la loi peut être de nature juridique ou simplement un intérêt de fait. Il n'est pas nécessaire qu'il corresponde à celui que tend à protéger la norme dont la violation est alléguée. Il faut simplement que le recourant soit touché plus que quiconque par la décision attaquée et qu'il se trouve dans une relation particulièrement étroite et digne de considération avec l'objet du litige. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation juridique ou de fait peut être influencée par l'issue de la procédure. L'intérêt peut aussi consister en l'utilité pratique que le succès du recours peut constituer pour le recourant, c'est-à-dire l'élimination du dommage matériel ou idéal que la décision attaquée lui causerait (ATF 125 II 497, 123 II 376, 120 Ib 379, 116 Ib 321, 112 Ib 228; Pierre Moor, Droit administratif II, 2ème éd. Berne 2002, p. 626 ss; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 483 ss). En l'espèce, l'employeur a sans conteste un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Selon l'art. 11 al. 1 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnel. Selon l'art. 60 al. 1 LPP l'Institution supplétive est une institution de prévoyance, laquelle est tenue selon l'al. 2 let. a de cette disposition d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance. En application de l'art. 60 al. 2bis LPP, l'Institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2 let. a (...). Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1).

### **E. 4**

Selon l'art. 66 al. 1 LPP, l'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. Selon l'al. 2, l'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement. Aux termes des Conditions d'affiliation de l'Institution supplétive, "Les contributions selon le règlement, respectivement selon les bordereaux de contributions en cours, sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont échues à chaque 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre et payable dans les 30 jours qui suivent leur échéance".

### **E. 5**

Par son recours, l'intéressé conteste uniquement l'échéance des arriérés de cotisations, non leurs montants, estimant avoir un délai au 20 juillet 2033 pour proposer un plan de paiement comme l'a indiqué l'Institution supplétive dans une correspondance du 4 juillet 2003. Le principe de la bonne foi est en matière de droit public garanti par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Ce principe confère au particulier le droit d'exiger que l'autorité respecte ses engagements et qu'elle évite de se contredire. Le pendant est en droit civil l'obligation d'agir de bonne foi énoncé par le Titre préliminaire du Code civil (CC, RS 210) s'agissant des rapports des particuliers entre eux mais aussi des particuliers dans leurs rapports avec l'Etat et ses services. Selon l'art. 2 al. 1 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'al. 2 dispose que l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Aux termes de l'art. 3 al. 2 CC, nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui. L'ensemble du droit des contrats obéit au principe de la bonne foi énoncé à l'art. 2 al. 1 CC. Ce principe consacre la loyauté en affaires. Même celui qui est subjectivement de bonne foi ne peut pas se prévaloir de celle-ci si elle est objectivement incompatible avec l'attention que les circonstances permettent d'exiger de lui (Pierre Tercier, *Le droit des obligations*, 3ème éd., Zurich 2005, n° 84; Heinz Hausheer / Manuel Jaun, *Die Einleitungsartikel des ZGB*, Berne 2003, art. 3 n° 39; ATF 122 III 3, 121 III 348). Selon l'art. 3 al. 2 CC, est assimilé à une personne de mauvaise foi celui qui n'a pas été assez attentif, en fonction des circonstances. La bonne foi aveugle n'est pas protégée (Hans Michael Riemer, *Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 2ème éd., Berne 2003, § 6 n° 14 ss). Est déterminante l'attitude d'un homme loyal dans les mêmes circonstances, compte tenu d'un niveau moyen d'exigences, sans tenir compte de facteurs subjectifs. Se prévaloir de sa bonne foi et de

l'erreur manifeste d'un tiers est intolérable et est assimilée à de la mauvaise foi. Or l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. En l'espèce le recourant se prévaut d'une correspondance de l'Institution supplétive du 4 juillet 2003 l'invitant à proposer de cette date au 20 juillet 2033, soit plus de trente ans plus tard, une proposition raisonnable pour le paiement échelonné de sa dette comme justification à son opposition au commandement de payer et comme fondement à son recours. Manifestement le moyen de droit est abusif, tant il tombe sous le sens, même d'une personne sans grandes formations commerciales et peu au fait des affaires, que l'indication de l'année 2033 dans ladite correspondance est sans conteste et doute possible une erreur. Mal fondé et téméraire, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6**

Selon l'art. 63 al. 1 PA, en règle générale les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. A titre exceptionnel ils peuvent être entièrement remis. En l'espèce, le recourant ayant été entièrement débouté ensuite d'un recours jugé téméraire, les frais de procédure sont entièrement mis à sa charge. Ils sont fixés à Fr. 1'000.- et sont compensés avec les avances de frais effectuées les 11 juillet 2005 et 2 août 2007. Le solde de Fr. 800.- lui est restitué. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.